

de, incluse & garantir dans le futur Traité de Paix générale, & par toutes les Puissances qui y prendront part, tous les Etats & Pays de S. M. le Roi de Prusse, & en particulier le Traité de Paix de Bréslau & le présent Traité de Paix, tout comme les Etats & Pays de S. M. l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohême.

Art. X. S. M. le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, doit être comprise dans cette Paix, sur le pied de la Convention de Hanover du 26. d'Août de l'année présente.

Art. XI. S. M. le Roi de la Grande Bretagne, comme Electeur de Brunswick-Lunebourg, sera comprise dans cette Paix, de même que la Sérénissime Maison de Hesse-Cassel avec tous ses Pays & Etats en Allemagne.

Art. XII. Son Altesse Electorale Palatine est nommément & spécialement incluse & comprise dans ce Traité de Paix, avec tous ses Pays & Etats, de quelque nom, nature & condition qu'ils puissent être, & sadite Altesse Electorale sera restituée & rétablie entièrement & pleinement dans tous ses Etats héréditaires, & toute exaction en argent, fourage ou logement de gens de guerre, contre la volonté de S. A. S. Electorale, cesseront entièrement dans tous ses Etats, aussi-tôt que Sadite Altesse Electorale aura fait à l'égard de la reconnaissance de Sa Majesté l'Empereur & de la Voix de Bohême, les mêmes déclarations que Sa Majesté le Roi de Prusse Electeur de Brandebourg veut bien faire à cet égard dans le présent Traité.

Art. XIII. Le présent Traité de Paix sera ratifié, & les Ratifications échangées de part & d'autre dans le terme de 10. jours, à compter de la date de la signature de ce présent Traité, ou plutôt se faire se pourra.

En